

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Département Var
Canton : CUERS
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1,
L 2211-2, L 2211-3, L 2212-1, L2212-2, L 2212-5,
VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610/5, R 622-2,
VU le Code Rural et notamment ses articles, L 211-25, L 211-26, L 211-27, L 214-5,
VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 99-6, 165, 166 et 167.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité
publique toutes mesures afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sûreté et la salubrité
publique.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal numéro PM-2004-36 du 12/10/2004 est annulé.

Article 2 : Il est expressément interdit de laisser divaguer les chiens, chats et autres animaux
sur le territoire de la commune.

Article 3 : Tout animal circulant sur la voie publique, doit être tenu en laisse.

Article 4 : Tout animal errant sur le territoire de la commune et plus précisément tout chien
ou chat sera immédiatement saisi et transporté en fourrière au Centre Animalier IDENTITE
CANINE D554-route de MEOUNES 83136 GAREOULT, avec lequel la commune a conclu
une convention. Il en sera de même pour les chiens et chats identifiables qui divagent.

Article 5 : Un bon de retrait doit être obligatoirement délivré par la Police Municipale pour
la sortie de l'animal du chenil. Lorsque le chien ou le chat sera remis à son propriétaire par le
centre animalier, ce dernier sera tenu d'acquitter sur place, tous les frais fixés par la
convention.

Article 6 : Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à
la fourrière les chiens que les maitres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les
bois.

.../...

Article 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 : Les chiens et chats ayant griffés ou mordus seront soumis au contrôle et à la surveillance d'un vétérinaire conformément aux dispositions réglementaires.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU du VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 14 Octobre 2014

Le Maire

Patrick MARTINELLI